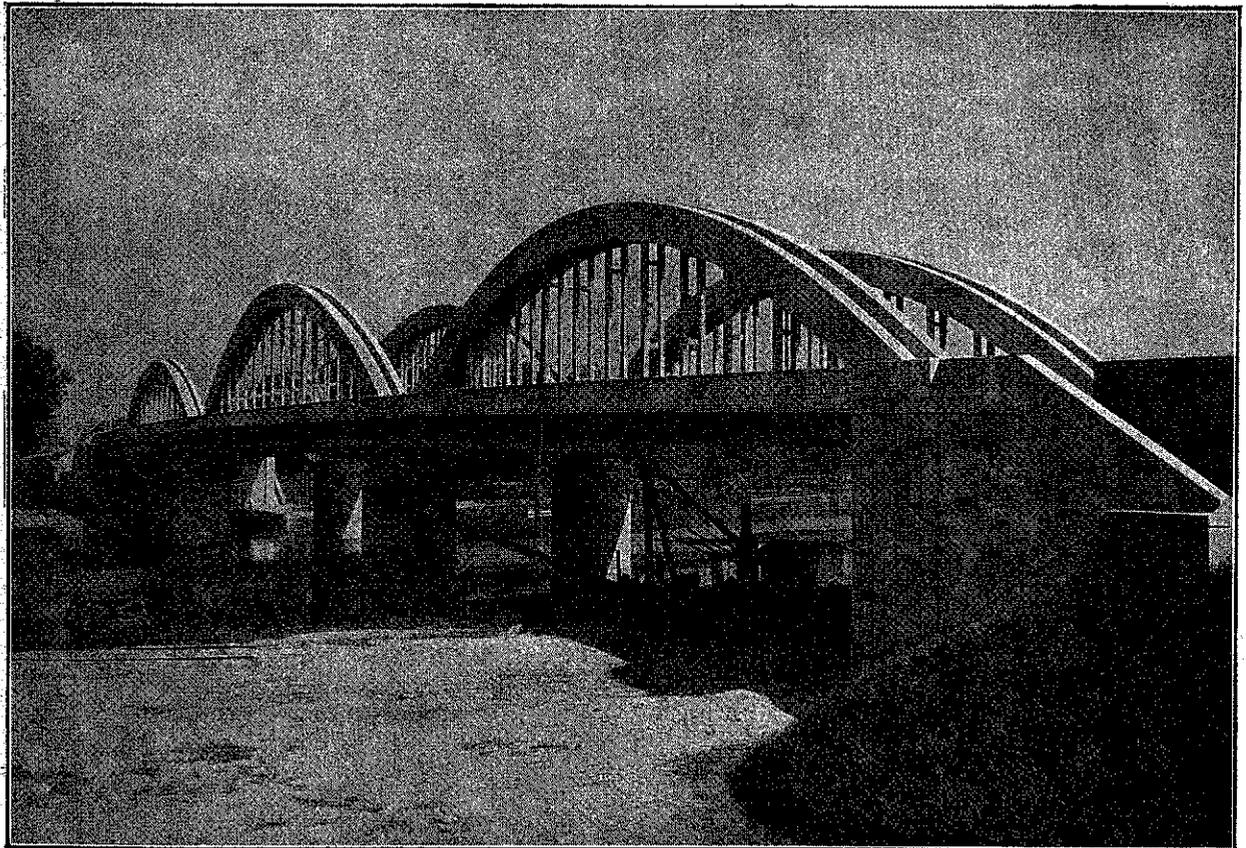


ASSOCIATION PROFESSIONNELLE  
DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSEES & DES MINES

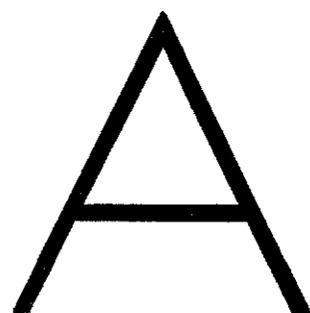
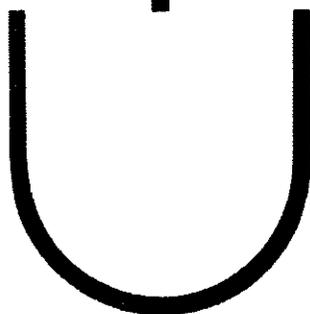
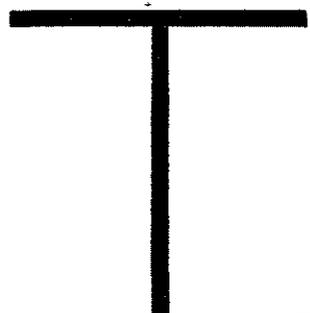
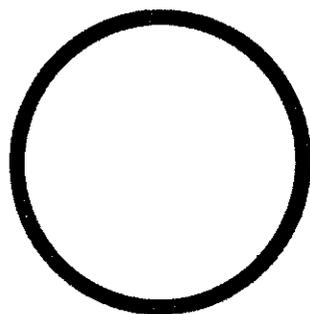
BULLETIN  
DU

**P.C.M.**

SIÈGE SOCIAL  
ÉCOLE NATIONALE DES PONTS & CHAUSSEES  
25, Rue des Saints Pères PARIS



PONT DE LA CITADELLE A STRASBOURG



L'Office Technique pour l'Utilisation de l'Acier (OTUA) est un organisme d'études techniques, patronné par le monde français de l'acier.

L'OTUA ne poursuit pas de but commercial, son action est bénévole et gratuite.

L'OTUA étudie et fournit gratuitement toute documentation utile concernant les travaux publics exécutés par l'emploi systématique de l'acier, tels que :

Palplanches,  
Appareils de levage,  
Ponds,  
Aciers spéciaux.

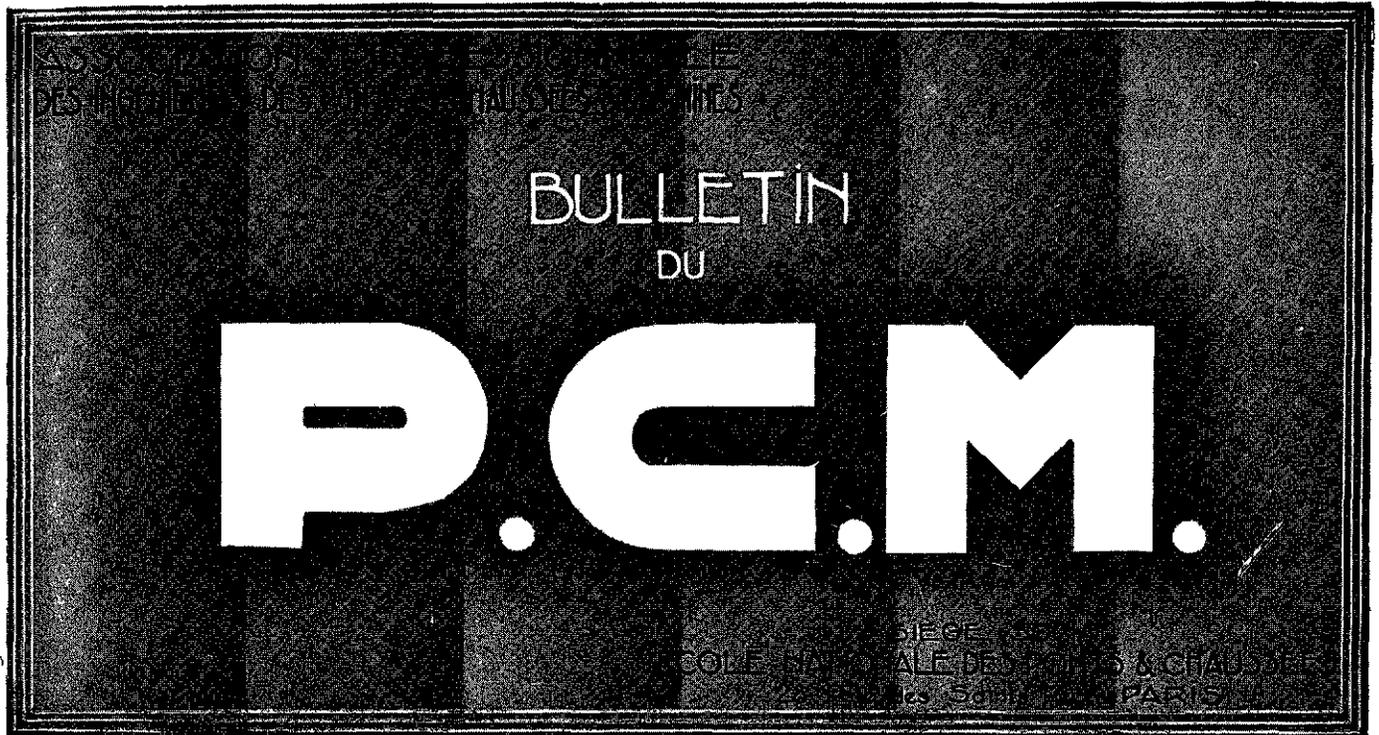
Adressez-vous à L'OTUA si vous désirez avoir des renseignements concernant les travaux de ce genre, effectués en France et à l'étranger.

## OFFICE TECHNIQUE POUR L'UTILISATION DE L'ACIER

25, Rue du Général-Foy, 25

PARIS (8<sup>e</sup>)

Téléphone : LABORDE 72-13



Service Publicité : J. ARNAUD, 19, Avenue Félix-Faure, Paris 15<sup>e</sup>. - Tél. : Lecourbe 97-42.

## SOMMAIRE

Pages	Pages
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE.	
Réunion du 17 mars 1936. .... 106	ABONNEMENTS COLLECTIFS ..... 112
NOTES ET DOCUMENTS :	LEGIION D'HONNEUR ..... 112
Publicité des plans d'alignements ..... 108	Note au sujet des promotions dans la Légion d'honneur des fonctionnaires civils, décorés au titre des services de guerre..... 113
Décret du 10 mars 1936 fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat au ministère des Travaux publics ..... 109	COMMUNICATIONS PERSONNELLES ..... 113
Loi du 29 mars 1936 tendant à améliorer la situation des retraités ..... 109	PRIX ROUVILLE ..... 114
INTERVENTION DU P. C. M. CONCERNANT LES ATTENUATIONS A APPORTER AU DECRET-LOI DU 16 JUILLET 1935 RELATIF A L'AUGMENTATION DES DELAIS D'AVANCEMENT. .... 111	NOMINATIONS. — MUTATIONS ..... 114
	MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DES COMITES, COMMISSIONS, CONSEILS, etc. .... 116
	MODIFICATIONS DANS LA REPARTITION DES SERVICES ... 118



# PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU COMITÉ

## Réunion du 17 Mars 1936

Présents : MM. *Dauvergne*, Président; *Parent*, *Renault*, *Genthial*, *Pizon*, *Chavagnac*, *Buisson*, *Gex*, *Prot*, *Ludincvl*, *Bisch*, *Boutet*, *Curet*, *Comte*, *Beau*, *Claudon*, *Koch*, *Bordier*, *de Fargues*, *Lapébie*, *Lusiner*, *Godun*, *Couture*, *Mayer*.

Excusés : MM. *Rodham*, *Muffang*.

### Ordre du jour :

1° Approbation du procès-verbal de la réunion du 11 février 1936;

2° Audiences diverses : a) ministre des Colonies (Statut des Ingénieurs coloniaux); b) ministre des Travaux Publics (délais d'avancement, légion d'honneur, ratification des décrets-lois concernant le ministère des Travaux Publics); c) direction du personnel (délais d'avancement);

3° Règlement des honoraires dus par le ministère de l'Air;

4° Promotions dans la Légion d'honneur des Ingénieurs faits chevaliers au titre militaire;

5° Avancement militaire des Ingénieurs (officiers de réserve);

6° Avancement des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines;

7° Contrôle du Gaz;

8° Relations avec la Fédération des Architectes;

9° Bulletin du P. C. M.;

10° Ligue pour l'Aménagement des Eaux;

11° Souscription en faveur de la veuve de M. Copel et de ses enfants;

12° Démarche en faveur d'un Ingénieur retraité;

13° Tournée 1936 du P. C. M.;

14° Fixation de la prochaine séance.

1° *Procès-verbal de la dernière séance.* — M. le Président donne lecture du procès-verbal de la réunion du 11 février 1936 qui a été adressé à tous les membres du Comité.

M. *Koch* a présenté quelques observations de forme qui concernent son intervention, et dont il a été tenu compte dans la rédaction définitive. Sous réserve de cette rectification, le procès-verbal est adopté.

### 2° Audiences diverses.

#### a) Audience du ministre des Colonies :

M. le Président rend compte de la visite qu'il a faite avec M. *Renault*, le 14 février, au Cabinet du ministre des Colonies. Remise a été faite de la note qui avait été préparée par le P. C. M. au sujet des répercussions du projet de statut du personnel colonial sur la situation des Ingénieurs détachés au ministère des Colonies.

#### b) Audience de M. le ministre des Travaux Publics :

M. *Dauvergne* rend compte de l'audience que M. le ministre des Travaux Publics a accordée, le 20 février, au Bureau du P. C. M. Il a signalé au ministre la situation difficile dans laquelle se trouvent les jeunes Ingénieurs du fait du décret-loi du 16 juillet 1935 qui a retardé l'avancement.

M. le ministre a répondu qu'une Commission allait être réunie pour examiner les répercussions de ce décret sur l'avancement des fonctionnaires. Il est d'ailleurs probable que la question devra être examinée par catégorie de fonctionnaires.

Le problème de l'avancement en général, actuellement examiné par le P. C. M., fera l'objet d'une démarche ultérieure.

En ce qui concerne les cumuls, M. le ministre fait connaître que cette question, qu'il eût été préférable de voir réglée par décrets-lois, ne paraît pas devoir être reprise momentanément.

M. le Président du P. C. M. demande qu'il soit institué un contingent spécial de croix d'officier de Légion d'honneur pour les fonctionnaires faits chevaliers au titre militaire et qui ne pourront avant longtemps, à moins de mesures spéciales et en raison de leur âge, obtenir un grade supérieur dans la Légion d'honneur. M. le ministre a promis d'examiner la question avec bienveillance et a paru, d'autre part, disposé à intervenir auprès du ministre du Commerce pour que quelques Ingénieurs soient compris dans la promotion de l'Exposition de Bruxelles.

Enfin, M. *Dauvergne* signale l'intérêt qui s'attache à la ratification aussi rapide que possible du décret-loi du 30 octobre 1935 portant création de services au ministère des Travaux Publics. Il est indispensable qu'avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain ce décret soit ratifié par une loi. Le Gouvernement a déjà déposé au Parlement le projet de loi tendant à la ratification d'un autre décret du 30 octobre portant réorganisation du ministère du Commerce et de l'Industrie et institution de nouveaux services.

M. *Dauvergne* demande que le Gouvernement dépose, si possible, avant la fin de la législature, le projet de loi analogue concernant le ministère des Travaux Publics.

#### c) Démarche auprès de M. le Directeur du Personnel au sujet de l'avancement d'échelon des jeunes Ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe :

M. le Président fait connaître qu'un décret du 27 février 1936 a institué une Commission qui doit étudier les atténuations à apporter au décret du 16 juillet 1935 prolongeant les délais d'avancement et dont les travaux doivent être terminés dans le délai de quinze jours.

Il rend compte d'une démarche qu'il a fait auprès de M. le Directeur du Personnel en vue d'obtenir que l'augmentation

des délais d'avancement prescrite par le décret-loi du 16 juillet 1935 ne s'applique pas à l'avancement d'échelon des Ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe.

A cet effet, il a remis, le 2 mars, à M. le Directeur du Personnel une note dont le texte est annexé au présent procès-verbal et sera publié au prochain bulletin.

M. le Directeur du Personnel a appuyé vivement, auprès du Directeur du Budget et de la Commission spéciale instituée par décret du 27 février 1936, les desiderata du P.C.M. concernant la suppression de l'augmentation du délai d'avancement pour le passage du 2<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> échelon de la 3<sup>e</sup> classe des Ingénieurs ordinaires.

Mais le ministère des Finances paraît avoir pris, au cours de la discussion de la question des délais d'avancement, une position intransigeante tendant à n'accorder de dérogation aux règles prescrites par le décret du 16 juillet 1935 que lorsque l'application stricte de ces règles ne permet pas aux fonctionnaires, avançant à l'ancienneté de demeurer dans la classe supérieure cinq ans au moins avant l'âge de la retraite.

Dès qu'il a eu connaissance de cette position, M. *Dauvergne* a remis à M. le Directeur du Personnel une note complémentaire dans laquelle il a signalé que la situation particulière des Ingénieurs issus des Ingénieurs T.P.E. justifiait précisément la dérogation demandée. Cette note figurera au prochain bulletin.

Aucune suite n'a encore été donnée à ces interventions.

La meilleure solution serait que la Commission laissât à chaque ministère le soin de résoudre les cas particuliers, ce qui devrait permettre de trouver une solution favorable à l'avancement des jeunes Ingénieurs.

### 3° Règlement des honoraires dus par le ministère de l'Air

M. le Président fait connaître que, d'après les renseignements recueillis auprès du ministère de l'Air, la question de la reprise du paiement des honoraires au Service des Ponts et Chaussées allait être prochainement réglée conformément aux dispositions de la lettre du 24 décembre 1935 du ministre des Finances à M. le ministre de l'Air. — Le ministre de l'Air doit adresser très prochainement une circulaire à tous les Ingénieurs en chef intéressés qui seront invités à fournir les états des honoraires concernant les travaux qui n'ont pas encore été réglés, qu'il s'agisse de l'exercice 1934 ou des exercices suivants. Dès réception et vérification de ces états, les mandatements seront effectués par le ministère de l'Air.

### 4° Promotion dans la Légion d'honneur, à titre civil, des Ingénieurs faits chevaliers au titre militaire.

M. *Koch* donne lecture d'une note qu'il a préparée sur la question et dans laquelle il demande l'institution d'un contingent spécial de décorations destinées à récompenser les services civils d'Ingénieurs déjà décorés à titre militaire. La note de M. *Koch* est approuvée par le Comité, figurera au prochain bulletin et sera transmise à la Direction du Personnel.

### 5° Avancement militaire des Ingénieurs (officiers de réserve).

M. *Vigier*, Ingénieur des Mines à Béthune, a saisi le P. C. M. d'une demande tendant à ce que les Ingénieurs, officiers de réserve, chargés en temps de paix d'un service

de mobilisation, soient dispensés de périodes militaires pour avancer dans la réserve.

Le temps qu'ils consacrent, en dehors de leur service normal, à la préparation de la mobilisation industrielle qui constitue leurs fonctions de guerre, devrait être équitablement accepté comme période militaire comptant pour l'avancement normal dans la réserve.

Le Comité demande à M. *Renault* de se mettre, à ce sujet, en rapport avec les Ingénieurs des Eaux et Forêts qui ont déjà fait certaines démarches du même ordre auprès du ministère de la Guerre.

### 6° Avancement des Ingénieurs des Ponts et Chaussées.

Conformément aux décisions prises au cours de la dernière réunion, MM. *Claudon*, *Koch* et *Beau* ont préparé un rapport détaillé et objectif sur les mesures susceptibles de mettre fin aux difficultés actuelles d'avancement.

M. *Renault* a bien voulu compléter ce rapport en examinant, d'une part la situation des jeunes Ingénieurs et des Elèves-Ingénieurs et en montrant, d'autre part, que les mesures proposées par le P. C. M. s'accordent avec l'intérêt général du service.

M. *Renault* donne lecture du dit rapport.

Après examen, le Comité décide de charger MM. *Dauvergne*, *Parent* et *Renault* de procéder à la mise au point du rapport qui sera adressé, pour examen définitif, à tous les membres du Comité, et en particulier à tous les délégués de groupe avant la prochaine séance.

Le Comité s'associe à M. *Dauvergne* pour remercier vivement MM. *Claudon*, *Koch*, *Beau* et *Renault* de leur important travail.

### 7° Contrôle du Gaz.

M. le Président fait connaître qu'à la suite de la communication par M. *Wahl* d'une circulaire émanant de M. le Maire d'Auxerre relative au contrôle du gaz, le bureau du Groupe des Mines a été reçu par M. *Marchandea*, Président de l'Association des Maires de France.

M. l'Inspecteur général *Leprince-Ringuet* a signalé à M. *Marchandea* l'intérêt que retireraient les collectivités de la collaboration des Ingénieurs des Mines dont l'efficacité peut être dès maintenant mesurée par les résultats obtenus dans le Pas-de-Calais, où une telle collaboration fonctionne depuis plusieurs années à la satisfaction de tous.

M. *Marchandea* a réservé un accueil favorable à la démarche des Ingénieurs des Mines et les a assurés de son appui bienveillant. Il a fait connaître que l'Association des Maires de France s'était déjà mise en rapport avec la Fédération Nationale des Collectivités électrifiées, laquelle suivait actuellement la question. Une collaboration de cette Fédération avec les Ingénieurs des Mines lui paraît une mesure profitable aux communes et aux usagers du gaz. M. *Marchandea* interviendra en faveur de cette collaboration.

### 8° Relations avec la Fédération des Architectes.

La construction d'un hangar par le service de la navigation à Lille a fait l'objet d'une réclamation adressée à M. le Directeur des Ports et des Voies Navigables par la Fédération des Architectes, 74, rue Blanche, à Paris.

M. *Renault* a examiné la question et prendra contact incessamment avec l'auteur de la réclamation.

Le Comité estime qu'un accord est aisément réalisable, d'autant plus que les Ingénieurs ne manquent pas de faire appel à la collaboration des architectes dans toutes les circonstances où ce concours est justifié par la nature des travaux à effectuer.

9° *Bulletin du P. C. M.*

M. *Dauvergne* donne connaissance des résultats financiers du bulletin au cours des premiers mois de 1936. La situation est en amélioration notable sur celle de l'an dernier; le déficit des quatre premiers mois de l'exercice en cours est en effet réduit à 3.000 fr. environ (contre 19.600 fr. pour les quatre premiers mois de l'exercice précédent).

Le Comité s'associe à M. *Dauvergne* pour remercier vivement M. *Prot* de l'efficacité des efforts réalisés.

10° *Ligue pour l'aménagement des eaux.*

M. *Gaspard*, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, désigné par le P. C. M. pour le représenter à l'Assemblée générale de la Ligue pour l'aménagement des eaux, a fait parvenir au P. C. M. le compte rendu du banquet et de l'Assemblée générale à laquelle il a assisté. Le Comité remercie M. *Gaspard* de cette communication qui figurera au bulletin.

11° *Souscription en faveur de la veuve de M. Copel et de ses enfants.*

M. *Dauvergne* fait connaître les conditions dans lesquelles il a été appelé, après s'être concerté avec l'Association Amicale de Secours des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines, à adresser à tous les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines, un appel en faveur de la veuve et

des deux jeunes enfants de M. *Copel*, Ingénieur des Mines, disparu récemment en montagne et dont le corps n'a pas encore été retrouvé.

M. *Dauvergne* remercie vivement M. l'Inspecteur général *Suquet*, Président de l'Association Amicale de Secours, du concours qu'il a apporté à cette souscription, dont le montant a produit jusqu'ici une vingtaine de mille francs et qui témoigne de la solidarité étroite qui unit tous les membres de la grande famille des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines.

12° *Démarche en faveur d'un Ingénieur en retraite.*

M. *Jardin*, Ingénieur des Ponts et Chaussées en retraite à Toulouse, a signalé au P. C. M. le retard apporté à la régénération de sa retraite.

M. le Président a fait aussitôt une démarche auprès de M. le Directeur du Personnel dont l'intervention a permis de donner rapidement satisfaction à M. *Jardin*.

13° *Tournée du P. C. M.*

La tournée du P. C. M. aura lieu cette année en Corse et dans les Alpes. Sa durée sera de 17 jours environ. — Le Comité décide de la placer entre le 8 et le 25 juin. — La tournée débutera par la Corse. — Le Comité demande à M. *Houbin* d'en préparer les modalités d'exécution.

14° *Date de la prochaine séance.*

Le Comité fixe la prochaine réunion au mardi 28 avril, à 14 h. 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

Le Secrétaire,  
A. MAYER.

Le Président,  
H. DAUVERGNE.

## NOTES ET DOCUMENTS

### Publicité des plans d'alignements

Un ingénieur en chef d'un département peu éloigné de Paris a eu la désagréable surprise de voir un tribunal d'arrondissement acquitter un propriétaire — poursuivi pour avoir exécuté des travaux confortatifs à un immeuble en saillie — pour le motif que ni l'Administration ni le ministère public n'apportaient la preuve que l'approbation du plan d'alignement avait été régulièrement publiée. Or, il s'agissait d'un plan approuvé par ordonnance royale, il y a une centaine d'années, et il avait été impossible de retrouver dans les archives la preuve de cette publication. L'ingénieur en chef s'inquiète de ce jugement qu'il considère comme anormal; il y voit un précédent dangereux, susceptible d'entraver gravement l'application des plans d'alignements.

Le jugement en question, qui date de décembre 1934, a probablement été guidé par un arrêt de la Cour de Cassation du 24 juin 1935 — reproduit dans le *Dallos hebdomadaire*, n° 31, d'octobre 1935 — et dans le *Sirey*, 10<sup>e</sup> cahier, 1935 — affaire Marquant et Pauchet. L'arrêt de la Cour de Cassation constate que le plan d'alignement n'ayant été ni publié, ni notifié au défendeur, ne lui était pas opposable, et que l'immeuble n'était donc point grevé d'une servitude d'alignement.

Cette jurisprudence n'est pas nouvelle, et est suivie depuis de longues années, aussi bien par le Conseil d'Etat que par la Cour de Cassation.

Tout règlement administratif, pour être opposable aux particuliers, doit être préalablement porté à leur connaissance par un mode légal de publication. Les actes approuvant les

plans d'alignement n'échappent pas à cette règle générale.

Comment la publication doit-elle être faite?

L'insertion de l'acte d'approbation, dans le *Bulletin des Lois* ou dans le *Journal officiel*, est une mesure suffisante de publication (ordonnance royale du 27 novembre 1816, décret du Gouvernement de la Défense nationale du 5 novembre 1870). L'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture est sans valeur (Conseil d'Etat, 26 mars 1920; Chapouillié et Moussempe).  
Les décrets approuvant les plans d'alignement des routes nationales sont actuellement régulièrement insérés au *Journal officiel*; mais il n'en a pas été toujours ainsi; et, lorsqu'on usera de la faculté résultant des récents décrets-lois, d'approuver ces alignements par simples arrêtés préfectoraux, ceux-ci ne seront sans doute pas insérés à l'*Officiel*.

On peut remplacer la publication au *Journal officiel* par une publication faite dans la commune, selon les formes habituelles; par exemple: dépôt à la mairie d'une copie du plan d'alignement et de l'acte qui l'approuve, et publication de ce dépôt, par affichage à la porte de la mairie; par proclamation à son de trompe ou de caisse, si ce procédé est en usage; par avis inséré dans un journal local. Bien entendu, il faut pouvoir justifier, plus tard, de l'accomplissement de cette publication, c'est-à-dire retirer un certificat de publication du maire, un numéro du journal certifié par le gérant, classer soigneusement ces pièces aux archives et en porter mention sur les exemplaires du plan utilisés par le service.

Rien n'empêche de remplir aujourd'hui ces formalités pour des plans anciens, quand on n'est pas certain de pouvoir justifier de leur publication à l'époque où ils ont été approuvés. Enfin, dernière ressource: dans un cas où l'on peut craindre qu'un riverain ne cherche à opposer son ignorance des alignements, on peut lui notifier personnellement un extrait de plan et une copie de l'acte d'approbation. La notification individuelle n'est pas obligatoire en général, mais, si on la fait, elle vaut publication à l'égard de la personne touchée. L'attention des camarades est appelée sur cette petite « colle » juridique, devant laquelle un des leurs est resté sec. Il est à craindre, en effet, que la récente publication au *Sirey* et au *Dalloz* de l'arrêt de la Cour de Cassation du 24 juin 1935 (Marquant et Pauchet) n'indique aux avocats bien avertis un filon, qu'ils ne manqueront pas d'exploiter, dans l'intérêt de leurs clients.

J.

### Attributions du sous-secrétaire d'Etat au ministère des Travaux publics

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des Travaux publics;

Vu le décret du 24 janvier 1936, portant nomination de M. Pierre Mazé, député, comme sous-secrétaire d'Etat au ministère des Travaux publics,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — M. Mazé, sous-secrétaire d'Etat au ministère des Travaux publics, est chargé, au nom et par délégation du ministre, des questions relatives au tourisme et des questions qui concernent la construction, l'entretien et l'exploitation des ports maritimes.

Le sous-secrétaire d'Etat prépare, par délégation du ministre et sous son autorité, tous projets de loi relatifs aux

services dont il est chargé, et signe, par délégation du ministre, les décisions nécessaires pour assurer l'exécution du service.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat a également la délégation permanente de la signature du ministre, pour toutes les affaires que le ministre renvoie à sa décision.

ART. 3. — Les propositions concernant la nomination et l'affectation du personnel nécessaire à l'exécution des services dont il est chargé seront visées par le sous-secrétaire d'Etat avant d'être soumises au ministre.

ART. 4. — Le ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 mars 1936.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :  
Le ministre des Travaux publics,  
Camille CHAUTEMPS.

### Loi tendant à améliorer la situation des retraités

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 et le premier paragraphe de l'article 3 du décret du 4 avril 1934, modifié par les décrets des 10 mai et 28 octobre 1934, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 2. — Le montant des pensions civiles et des pensions militaires fondées sur la durée des services ne peut pas dépasser 66 % du traitement moyen ou de la solde moyenne des trois dernières années d'activité.

« Le maximum fixé à l'alinéa qui précède ne fait pas obstacle à l'application, le cas échéant, des dispositions contenues dans l'article 4 ci-après. Toutefois, et nonobstant toutes dispositions contraires, le montant des pensions civiles et des pensions militaires fondées sur la durée des services ne peut excéder 75 % du traitement moyen ou de la solde moyenne des trois dernières années d'activité, ce dernier maximum étant porté à 78 % en ce qui concerne les bénéficiaires de la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 3 ci-après, lorsqu'il y a lieu d'appliquer le cinquième paragraphe de l'article 4 du décret du 4 avril 1934, modifié par le décret du 28 octobre 1934. »

« ART. 3, § 1<sup>er</sup>. — Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de services est fixé à la moitié du traitement moyen ou de la solde moyenne des trois dernières années d'activité. Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes sans pouvoir excéder 7.000 francs lorsque le traitement moyen ne dépasse pas 14.000 francs. »

Le premier paragraphe de l'article 4 du décret du 4 avril 1934, modifié par les décrets des 10 mai et 28 octobre 1934 et 30 octobre 1935, est abrogé.

ART. 2. — Le quatrième paragraphe de l'article 2 de la loi du 14 avril, modifié par l'article 63 de la loi du 27 décembre 1927, est remplacé par la disposition suivante :

« La pension, telle qu'elle est déterminée par l'application des dispositions ci-dessus, est majorée de 10 % pour tous les

titulaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, sans que le montant de la majoration ainsi obtenue puisse excéder 700 francs; si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans est supérieur à trois, des majorations supplémentaires de 5 % sont ajoutées pour chaque enfant au delà du troisième, sans que le montant de chacune desdites majorations puisse excéder 350 francs. Pour un même enfant, cette majoration ne se cumule pas avec l'indemnité pour charges de famille. »

Les dispositions du présent article ne seront applicables qu'aux agents dont les droits à pension s'ouvriront avec effet d'une date postérieure à celle de la promulgation de la présente loi ou à leurs ayants cause.

ART. 3. — Les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 5 de la loi du 21 mars 1928, modifiée par le décret du 28 octobre 1934, sont complétés comme suit :

« Deuxième alinéa. — Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes, sans pouvoir excéder 6.000 francs, lorsque le salaire moyen ne dépasse pas 12.000 francs. »

« Quatrième alinéa. — Toutefois, le montant de cette majoration ne peut excéder 700 francs. »

« Cinquième alinéa. — Toutefois, le montant de chacune de ces majorations ne peut excéder 350 francs. »

Les modifications apportées aux quatrième et cinquième alinéas visés ci-dessus ne seront applicables aux ouvriers et ouvrières dont les droits à pension s'ouvriront avec effet d'une date postérieure à celle de la promulgation de la présente loi ou à leurs ayants cause.

Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 21 mars 1928, modifiée par le décret du 28 octobre 1934, est abrogé

ART. 4. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936, il sera alloué aux ouvriers et ouvrières retraités des établissements industriels de l'Etat, titulaires de pensions d'ancienneté concédées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1928, au titre des lois des 21 octobre 1919-14 avril 1924 et les bénéficiaires de l'article 24 de la loi du 21 mars 1928, une allocation complémentaire annuelle et forfaitaire dont le taux est fixé à 400 francs pour les ouvriers, 350 francs pour les chefs ouvriers et ouvriers immatriculés de 1<sup>re</sup> classe de la guerre comptant cinquante ans d'âge et vingt-cinq ans de services à l'Etat, et de 300 francs pour les ouvriers immatriculés de la marine, les ouvriers immatriculés de 2<sup>e</sup> classe de la guerre et pour les ouvrières.

Les veuves des retraités visés au paragraphe précédent auront droit à la moitié de cette allocation.

ART. 5. — Le deuxième paragraphe de l'article 12 de la loi du 29 juin 1927, modifiée par la loi du 4 août 1929 et le décret du 28 octobre 1934, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, elle est élevée aux trois cinquièmes, sans pouvoir excéder 6.000 francs, lorsque le traitement moyen ne dépasse pas 12.000 francs. »

Le huitième paragraphe de l'article 13 de la loi du 29 juin 1927 est complété ainsi qu'il suit :

« En aucun cas, le montant de ces majorations ne pourra excéder les maxima de 700 francs et de 350 francs fixés

pour les majorations correspondantes rattachées aux pensions civiles. »

La modification apportée au huitième paragraphe de l'article 13 visé ci-dessus ne sera applicable qu'à ceux des agents du personnel non commissionné dont les droits à pension s'ouvriront avec effet d'une date postérieure à celle de la promulgation de la présente loi ou à leurs ayants cause.

ART. 6. — L'article premier du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 est modifié comme suit :

« La pension des fonctionnaires du cadre local d'Alsace et de Lorraine correspondant à une pension d'ancienneté du régime général est majorée de 10 % pour tout titulaire ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, sans que le montant de la majoration ainsi obtenue puisse excéder 700 francs; si le nombre des enfants élevés est supérieur à trois, des majorations supplémentaires de 5 % sont ajoutées pour chaque enfant au delà du troisième, sans que le montant de chacune de ces majorations puisse excéder 350 francs. Pour un même enfant, cette majoration ne se cumule pas avec l'indemnité pour charges de famille »

Les majorations susvisées ne pourront pas, au total, excéder le dixième des émoluments de base de la pension.

Les modifications apportées par le présent article à l'article premier du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 ne seront applicables qu'aux agents dont les droits à pension s'ouvriront avec effet d'une date postérieure à celle de la promulgation de la présente loi ou à leurs ayants cause.

ART. 7. — Les dispositions contenues dans l'article premier, dans l'article 3, en ce qui concerne les deuxième et dernier alinéas de l'article 5 de la loi du 21 mars 1928 et dans l'article 5 en ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'article 12 de la loi du 29 juin 1927, seront applicables aux pensions et allocations déjà concédées, qui feront l'objet d'une nouvelle liquidation avec effet de la date de promulgation de la présente loi.

ART. 8. — Ne sont pas applicables aux dépenses résultant de la présente loi les dispositions de l'article 70 de la loi du 28 février 1934, modifié par l'article 18 de la loi du 30 juin 1934, prescrivant que tout projet augmentant directement ou indirectement les dépenses doit comporter en contre-partie des économies équivalentes.

ART. 9. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 mars 1936.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,  
ministre de l'Intérieur,

Albert SARRAUT.

Le ministre des Finances,  
Marcel RÉGNIER.

## INTERVENTIONS DU P.C.M.

### Concernant les atténuations à apporter au décret-loi du 16 juillet 1935 relatif à l'augmentation des délais d'avancement

#### 1° — Note du 2 mars 1936 à M. le Directeur du personnel

Un décret du 27 février 1836 a institué une Commission en vue d'étudier les atténuations à apporter au décret du 16 juillet 1935 prolongeant les délais d'avancement.

Notre Association a l'honneur de présenter ci-dessous ses desiderata au sujet des atténuations concernant les délais d'avancement des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines.

##### 1° Avancement des jeunes Ingénieurs.

La 3<sup>e</sup> classe des jeunes Ingénieurs présente les caractères suivants :

*Avant-guerre* : 1 seul échelon au traitement de 5 000

*Actuellement* : 2 échelons . 1<sup>er</sup> échelon (après 2 ans d'ancienneté) : 28 000 ; 2<sup>e</sup> échelon (avant 2 ans d'ancienneté) 22.000.

D'une part, les jeunes Ingénieurs sont nettement défavorisés du fait que leur traitement de 22 000 n'est qu'au coefficient de 4,4 (rendu même inférieur à 4 par les décrets-lois de 1934 et 1935), ce qui n'a pas d'équivalent parmi les autres corps de fonctionnaires jouissant avant guerre d'un traitement voisin du leur et qui sont tous à un coefficient voisin de 6

D'autre part, pour faire accepter en 1923 cet échelon inférieur, l'on avait fait valoir qu'ils ne restaient que 6 mois dans cet échelon, en raison de la durée du service militaire, alors fixé à 18 mois

Il n'en est plus de même actuellement. Du fait des décrets-lois et de la réduction à un an du service militaire, ils restent 2 ans effectifs dans cet échelon inférieur, à un traitement actuellement réduit à 22 000 frs, diminué lui-même de 5 %, puis de 10 %, soit 18.800 frs, alors qu'avant guerre, leur traitement initial était de 5 000 frs.

D'autre part, il n'est pas équitable d'assimiler les jeunes Ingénieurs, ainsi que l'avait fait la Commission Martin en 1923, aux Inspecteurs adjoints des Finances et aux Auditeurs au Conseil d'Etat, pour lesquels l'échelon inférieur correspond à un véritable stage. Au contraire, les Ingénieurs sortant des Ecoles des Ponts et Chaussées ou des Mines ont effectué leur stage dans ces Ecoles à la sortie desquelles ils assurent immédiatement et effectivement un service important.

La meilleure solution serait la suppression de l'échelon inférieur. Toutefois cette mesure dépasse évidemment les pouvoirs donnés à la Commission.

Aussi le P.C.M. limite en ce qui concerne les jeunes Ingénieurs, ses revendications devant la Commission ci-dessus prévue, à la suppression de l'allongement d'un an pour le

passage du 2<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> échelon de la 3<sup>e</sup> classe des Ingénieurs ordinaires.

122

##### 2° Avancement des Ingénieurs.

Les dispositions du décret du 25 mai 1926 fixant les conditions d'avancement des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines sont les suivantes :

« ART. 2. — Pour obtenir une élévation de classe, les Ingénieurs ordinaires doivent compter au moins deux ans « dans la classe immédiatement inférieure.

« ART 3 — Le grade d'Ingénieur en Chef de 2<sup>e</sup> classe « ne peut être attribué qu'aux Ingénieurs ordinaires de « 1<sup>re</sup> classe ayant au moins trois ans de services dans cette « classe.

« Les Ingénieurs en Chef de 1<sup>re</sup> classe sont pris parmi « les Ingénieurs en Chef de 2<sup>e</sup> classe ayant au moins trois « ans de services dans cette classe

« Les Ingénieurs en Chef hors classe sont pris parmi les « Ingénieurs en Chef de 1<sup>re</sup> classe ayant au moins deux ans « de services dans cette classe.

« ART 4. — Le grade d'Inspecteur Général de 2<sup>e</sup> classe « ne peut être accordé qu'aux Ingénieurs en Chef comptant « au moins deux ans de services hors classe

« Peuvent toutefois être nommés au grade d'Inspecteur « Général les Ingénieurs en Chef de 1<sup>re</sup> classe comptant au « moins six ans de services depuis leur promotion à cette « classe.

« Le grade d'Inspecteur Général de 1<sup>re</sup> classe ne peut être « accordé qu'aux Inspecteurs Généraux de 2<sup>e</sup> classe comp- « tant trois ans de services dans cette classe. »

Eu égard aux conditions dans lesquelles étaient effectués les avancements avant la promulgation du décret-loi du 16 juillet 1935, il paraît équitable de revenir aux règles antérieures, ou tout au moins de ne pas modifier les délais d'avancement ci-dessus prévus lorsque ces délais, tels qu'ils sont fixés par le texte ci-dessus, sont au moins de 3 années.

#### 2° — Note du 11 mars concernant la situation particulière, du point de vue de l'avancement, des ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines recrutés parmi les ingénieurs T. P. E.

Les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines se recrutent d'une part parmi les majors des élèves de l'Ecole Polytechnique, et, d'autre part, par voie de concours ou

d'examen professionnel parmi les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat. Pour ces derniers, les nominations d'Ingénieur ordinaire se font entre 31 et 49 ans, avec une moyenne voisine de 40 ans.

En fait, les promotions de classe actuelles sont faites dans des conditions telles que les Ingénieurs issus des Ingénieurs T.P.E. ne parviennent que difficilement à la classe supérieure d'Ingénieur en Chef. Dans l'hypothèse où leur avancement se ferait au choix et à l'ancienneté minimum,

ce qui ne se réalise d'ailleurs pas, leur promotion à la classe supérieure d'Ingénieur en Chef interviendrait vers 60 ans. En fait, cette promotion ne peut intervenir que vers 65 ans, âge de la retraite. Il semble donc justifié, dans l'esprit même de l'exposé des motifs du décret du 16 juillet 1935 et du décret du 27 février 1936, de supprimer l'allongement d'un an prévu pour l'échelon inférieur de la 3<sup>e</sup> classe, argument qui s'ajoute à ceux qui ont été présentés le 2 mars 1936 en faveur de cette suppression.

## ABONNEMENTS COLLECTIFS

Un camarade a demandé que des abonnements collectifs soient organisés pour les *Annales de l'Institut technique du Bâtiments et des Travaux publics* qui ne figurent pas à la liste annexée à la circulaire du 20 septembre 1935.

Ces abonnements pourraient être servis au tarif suivant :

1 <sup>er</sup> abonné.....	20 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	10 fr.
3 <sup>e</sup> — .....	5 fr.
4 <sup>e</sup> — (conservant la publication)...	25 fr.

Les camarades qui désireraient souscrire sont priés de le faire connaître d'urgence à l'adresse suivante :

*Association Professionnelle des Ingénieurs  
des Ponts et Chaussées et des Mines*  
(Service des Abonnements collectifs)  
28, rue des Saints-Pères - Paris (7<sup>e</sup>)

en indiquant le ou les rangs qu'ils préfèrent.

## LÉGION D'HONNEUR

Par décrets en date du 28 février 1936, rendus sur la proposition du ministre des Travaux publics,

Vu les déclarations du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 25 février 1936, portant que la promotion et les nominations ci-dessous n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Est promu officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Rochard (Gabriel-Auguste-Léon), préfet du Pas-de-Calais. Chevalier du 12 janvier 1926.

Sont nommés chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

MM.

Aubry (Henri-Jules-Louis-Pierre), industriel ; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont un an de mobilisation.

Baratte (Louis-Jean-Robert), lieutenant de port au port autonome de Bordeaux ; 36 ans de services civils et militaires, dont 4 ans de mobilisation.

Beurain (Philibert-Louis), cantonnier chef de 1<sup>re</sup> classe à Harnes (Pas-de-Calais) ; 37 ans et 9 mois de services.

Wagner (Charles-Emile), entrepreneur de travaux publics à Belfort ; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Par décret en date du 20 janvier 1936, rendu sur la proposition du ministre des Travaux publics,

Vu la déclaration du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 18 janvier 1936, portant que la nomination ci-dessous n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M Mouly (François-Alexandre), entrepreneur de travaux publics à Paris ; 30 ans et demi de pratique professionnelle et de services militaires.

Par décret en date du 22 janvier 1936, rendu sur la proposition du ministre des Travaux publics,

Vu la déclaration du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 21 janvier 1936, portant que la nomination ci-dessous n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Pelloux (Jean-Auguste), président du Syndicat d'initiative de Veynes ; 40 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans et demi de mobilisation.

## Note du 17 mars 1936 au sujet des promotions dans la Légion d'Honneur des fonctionnaires civils, décorés au titre des services de guerre.

Il existe à l'heure actuelle, parmi les fonctionnaires civils, un nombre important d'anciens combattants auxquels des grades dans la Légion d'honneur ont été attribués au titre des services militaires de guerre... avec des anciennetés qui atteignent couramment aujourd'hui 15 à 20 ans (et qui s'accroîtront systématiquement au fur et à mesure des années à venir).

Or, ces fonctionnaires se trouvent fatalement en concurrence, pour leur promotion à un grade supérieur dans la Légion d'honneur, sur les contingents normaux du ministère dont ils dépendent, avec d'autres fonctionnaires dont l'ancienneté est très supérieure à la leur au point de vue des services civils considérés isolément.

La prise en considération des titres ou services militaires, ou combinaison avec les titres ou services civils, et même au prix d'une augmentation corrélative des contingents actuels, ne semble pas susceptible d'apporter une solution satisfaisante à ce grave problème, étant donnée la difficulté de comparer équitablement entre eux des services uniquement civils et des services mixtes (militaires et civils). A noter que cette difficulté n'existe pas pour les anciens militaires ou combattants qui poursuivent leur carrière dans des fonctions militaires ou assimilées et qui, eux, bénéficient bien de toutes leurs antériorités en matière de Légion d'honneur.

Une seule formule paraît à envisager pour remédier à l'in-

justice dont souffrent durement à l'heure actuelle les fonctionnaires civils anciens combattants, sans défavoriser les fonctionnaires dont les titres civils sont prépondérants, ni avoir de parallèle à établir arbitrairement entre ces deux catégories.

— à savoir la création de *contingents spéciaux pour services mixtes*, s'ajoutant aux contingents normaux, dont la répartition serait assurée entre les différents ministères civils d'après le nombre des anciens combattants ou militaires qui dépendent directement ou indirectement de chacun d'entre eux.

Une étude particulière serait nécessaire pour arrêter les modalités d'attribution de ces contingents spéciaux, une fois leur répartition assurée dans les conditions qui viennent d'être indiquées, ces modalités pouvant comporter, par exemple, des prescriptions telles que les suivantes :

— le choix interviendrait sur les propositions d'une Commission spéciale instituée dans chaque ministère, l'ancienneté résultant du cumul des annuités civiles avec l'ancienneté dans le grade de la Légion d'honneur attribué à titre militaire, et la *qualité* des services civils entrant seule en ligne de compte dans le choix subsidiaire.

Sur ce dernier point, en effet, il semble que l'appréciation des services militaires doive résulter exclusivement des attributions effectives de grades dans la Légion d'honneur à ce titre et de leur date; c'est l'*addition des services civils* à ceux-ci qui justifierait seule l'attribution des grades supérieurs au titre des promotions *mixtes*, et l'appréciation desdits services civils en quantité et en qualité relevant exclusivement des ministères dans le cadre desquels ces services sont rendus (par le jeu des Commissions spéciales sus-indiquées).

## COMMUNICATIONS PERSONNELLES

### I. Changements d'adresse

Ponts et Chaussées

Ingénieurs en chef :

MM. *Bouille*, 3, rue Théodore-Ribot, Paris (17<sup>e</sup>).  
*Giboin*, 7, rue Amiral-Coligny, Alger.

Ingénieurs ordinaires :

MM. *Guibert*, 103, rue du Fg-Saint-Honoré, Paris (8<sup>e</sup>).  
*Hustin*, 39, rue Pergolèse, Paris (16<sup>e</sup>).  
*Lazard*, 51, quai d'Austerlitz, Paris (13<sup>e</sup>).  
*Salvané*, « Plaisance », à Lacourt-Saint-Pierre, par Montech (Tarn-en-Garonne).  
*Stirnemann*, « Le Clos », à Wintzenheim (Ht-Rhin).  
*Thénault*, 53<sup>bis</sup>, boulevard de Picpus, Paris (12<sup>e</sup>).

### II. Errata à la liste générale parue dans le Bulletin de février 1936

Page 66, 1<sup>re</sup> colonne, 48<sup>e</sup> ligne, au lieu de : 24, rue de Dantzig; lire : 42, rue de Dantzig.

Page 73, 1<sup>re</sup> colonne, 57<sup>e</sup> ligne, au lieu de : 22 boulevard Saint-Saëns; lire : 21 et 23, boulevard Saint-Saëns.

### III. Adhésions à l'Association

MM. *Maillard*, Ingénieur des Ponts et Chaussées.  
*Vieux*, Ingénieur des Mines.

### IV. Souscripteurs perpétuels

MM. Albert *Lebrun*, Ingénieur des Mines, Président de la République.

*Denis*, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

### V. Démission de l'Association

M. *Richard*, Inspecteur général des Ponts et Chaussées.

### VI. Décès

MM. *de Larminat*, Inspecteur général des Ponts et Chaussées en retraite.

*de Soubeyran*, Ingénieur en chef des Mines en retraite.

*Sainflou*, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur général de la Société de Construction des Batignolles.

*Cuvelette*, ancien Ingénieur des Mines, Directeur général des Mines de Lens.

### VII. Deuil

Le camarade *Notté* a la douleur de faire part du décès de son père, M. Paul Notté, 21 mars 1936.

## PRIX ROUVILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère  
des  
Travaux Publics

Personnel  
1<sup>er</sup> Bureau

Paris, le 16 mars 1936.

Le Ministre,

à MM. les Inspecteurs Généraux, Ingénieurs en Chef  
et Ingénieurs Ordinaires des Ponts et Chaussées.

Par un décret en date du 14 août 1902, le ministre des Travaux Publics, au nom de l'Etat, a été autorisé à accepter une donation de soixante-cinq mille francs, faite par M. Rouville, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, en vue de fonder un prix quinquennal d'environ 10 000 francs, en faveur des Ingénieurs des Ponts et Chaussées de tous grades, dans les conditions suivantes :

« Ce prix sera décerné à un Inspecteur Général, un Ingénieur en Chef ou un Ingénieur des Ponts et Chaussées, « soit au service du ministère des Travaux Publics, soit en « service détaché, soit en congé .

« qui aura, soit en France, soit à l'étranger, avant le « 1<sup>er</sup> janvier des années 1906, 1911, 1916, 1921, etc , exécuté « le travail le plus remarquable, ou publié un ouvrage technique réalisant un progrès dans la science de l'Ingénieur, « ou exécuté des recherches intéressantes (en tenant « compte notamment du cas où le défaut de ressources l'empêcherait de continuer les recherches), « ou réalisé d'une manière quelconque un progrès impor-

« tant dans l'art de la construction ou dans l'industrie des « transports.

« Ce prix sera décerné tous les cinq ans dans le premier « semestre des années 1906, 1911, 1916, 1921, etc..., par le « ministre des Travaux Publics, de l'avis du Conseil Général « des Ponts et Chaussées réuni en assemblée avec les Directeurs du ministère.

« Cette assemblée statuera sur le rapport d'une Commission nommée par elle et composée de :

« Un Inspecteur Général de 1<sup>re</sup> classe, président.

« Deux Inspecteurs Généraux de 2<sup>e</sup> classe,

« Deux Ingénieurs en Chef,

« Deux Ingénieurs Ordinaires.

« Le prix sera indivisible

« Dans le cas où la Commission jugerait qu'il n'y a pas « lieu de décerner le prix, les rentes acquises viendraient en « augmentation du capital primitif. »

J'ai décidé que ce prix, qui a été précédemment attribué pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1931, sera décerné cette année en tenant compte des travaux, publications, recherches ou progrès, effectués ou réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Je vous prie de vouloir bien me faire savoir, avant le 25 mars prochain, dernier délai, si vous avez l'intention de concourir pour l'obtention de ce prix, étant entendu que vous auriez à produire ultérieurement votre dossier avant le 25 avril.

Vous pourrez également, si vous le jugez à propos, poser la candidature du ou des Ingénieurs dont les titres vous paraîtraient susceptibles de justifier l'attribution du prix Rouville.

Le Ministre des Travaux Publics,  
C CHAUTEUPS.

## NOMINATIONS

### Tableau d'avancement complémentaire (cadre général des travaux publics des colonies)

Par arrêté en date du 2 mars 1936 du ministre des Colonies, le nombre d'inscriptions à retenir au tableau d'avancement complémentaire, valable jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1936, est fixé ainsi qu'il suit :

CADRE GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS DES COLONIES

Pour le grade d'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe : 1.  
Pour le grade d'ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe : 2.

Par arrêté en date du 2 mars 1936 du ministre des Colonies sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire, valable jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1936 :

CADRE GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS DES COLONIES

Pour le grade d'ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe  
M. Lescanne.

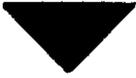
Par décret en date du 27 mars 1936, M. Gervais de Rouville (Henri-Auguste-André), ingénieur en chef hors classe des Ponts et Chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général, a été nommé inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe des Ponts et Chaussées, pour prendre rang du 1<sup>er</sup> avril 1936.

Par décret du 31 mars 1936, *M. Gillay* (Raoul), ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des travaux publics des colonies, en service à Madagascar, est nommé directeur des travaux publics de Madagascar, en remplacement de *M. Coursin*, mis à la disposition du ministère des Affaires étrangères.

Par arrêté du ministre des Colonies en date du 31 mars 1936, *M. Savornin* (André), ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre général des travaux publics et des mines des colonies, en service à Madagascar, est nommé chef du service

des Mines de Madagascar, en remplacement de *M. Guillon*, ingénieur en chef du cadre général des travaux publics et des mines des colonies, affecté en Afrique occidentale française.

Par décret en date du 3 avril 1936, a été acceptée la démission du corps des ingénieurs des mines de *M. Aubrun* (Jules - Antoine - Marie - Philippe), ingénieur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe des mines, en disponibilité pour convenances personnelles.



## MUTATIONS

Aux termes d'un arrêté du 10 mars 1936, *M. Duchemin*, ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des mines, à Nantes, sera chargé, sur sa demande, à la résidence de Metz, du sous-arrondissement minéralogique de Metz-Sud, en remplacement de *M. Angot*, placé dans la situation de congé hors classe.

Il sera attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le département de la Moselle.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 16 mars 1936.

Par arrêté du 11 mars 1936, *M. Bouillot*, ingénieur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe des mines à Constantine, a été chargé, à la même résidence, des services ci-après désignés, en remplacement de *M. Moch*, appelé à une autre destination, savoir :

1<sup>o</sup> Sous-arrondissement minéralogique de Constantine-Est ;  
2<sup>o</sup> 4<sup>e</sup> arrondissement du service de contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer.

L'intérim du sous-arrondissement minéralogique de Constantine-Ouest et l'intérim du 3<sup>e</sup> arrondissement du service de l'exploitation technique des chemins de fer seront respectivement assurés par MM. *Baselhaç* et *Colot*, ingénieurs des mines à Alger, en sus de leurs attributions normales, jusqu'à la désignation du nouveau titulaire de ces services.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 16 février 1936.

Par arrêté du 16 mars 1936, *M. Lambert de Fondeville*, ingénieur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées à Briançon, a été mis sur sa demande à la disposition du ministère de la Marine pour être affecté à la résidence de Toulon au service des travaux maritimes.

Il sera considéré comme étant placé dans la situation de service détaché.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 16 mars 1936.

Par arrêté en date du 16 mars 1936, *M. Dupont*, ingénieur des ponts et chaussées à Montauban, a été chargé, à la résidence de Mende, à dater du 16 mars 1936, du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Lozère, en remplacement de *M. Ygoulin*, appelé à une autre destination.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Par arrêté en date du 16 mars 1936, *M. Guerrin*, ingénieur des ponts et chaussées, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de Montauban, à dater du 16 mars 1936, des services ci-après, en remplacement de *M. Dupont*, appelé à d'autres fonctions, savoir :

1<sup>o</sup> Arrondissement unique du service ordinaire des ponts et chaussées du département de Tarn-et-Garonne ;

2<sup>o</sup> Arrondissement unique du service de navigation du Tarn (partie comprise dans les départements de Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne) ;

3<sup>o</sup> Arrondissement unique du service des études et travaux de la ligne de chemin de fer de Beaumont-de-Lomagne à Gimont.

Il sera attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le département de Tarn-et-Garonne et au service hydro-métrique et d'annonce des crues de la Garonne (2<sup>e</sup> section) et du bassin du Tarn.

Par arrêté en date du 20 mars 1936, *M. Vidal*, ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées à Bourg, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé sur sa demande, à la résidence de Draguignan, des services ci-après désignés en remplacement de *M. Giboin*, placé dans la situation de disponibilité pour convenances personnelles, savoir :

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département du Var;

2° Service maritime du même département.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1<sup>er</sup> avril 1936.

Par arrêté du 17 mars 1936, M. *Cassoux*, ingénieur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées à Montpellier, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de Briançon, à dater du 16 mars 1936, du service des ponts et chaussées du département des Hautes-Alpes, en remplacement de M. de Frondeville, appelé à une autre destination.

Cette disposition aura son effet à dater du 16 mars 1936.

Par arrêté en date du 23 mars 1936, M. *Pousset*, ingénieur des ponts et chaussées en disponibilité, a été réintégré, sur sa demande, et chargé, à la résidence de Saintes, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1936, de l'arrondissement du Sud du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Charente-Inférieure, en remplacement de M. Gallien, précédemment appelé à une autre destination.

Il sera attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le même département.

Par arrêté du 20 mars 1936, M. *Pavrier*, ingénieur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées à Rennes, a été mis, sur sa demande, à la disposition du ministère de la Marine pour être affecté, à la résidence de Cherbourg, au service des travaux maritimes.

Il sera considéré comme étant placé dans la situation de service détaché.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 16 mars 1936.

Aux termes d'un arrêté en date du 23 mars 1936, M. *Riquois*, ingénieur des ponts et chaussées à Limoges (service des forces hydrauliques du Centre), a été attaché, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1936, en sus de ses attributions actuelles, au service du contrôle de l'électrification des chemins de fer de Paris à Orléans (poste prévu à l'arrêté du 26 avril 1936 et dépourvu de titulaire).

Par arrêté du 26 mars 1936, M. *Aron*, inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, a été chargé de la 15<sup>e</sup> inspection générale des services des ponts et chaussées, en remplacement de M. Deval, décédé.

M. Aron restera provisoirement chargé, en outre, du service d'inspection des contrôles locaux de l'exploitation du travail des voies ferrées d'intérêt local.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1<sup>er</sup> avril 1936.

Par arrêté du 2 avril 1936, M. *Scaillierez*, ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées à Besançon, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de Bourg, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Vidal, appelé une autre destination, savoir :

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Ain;

2° Service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin de l'Ain.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 16 avril 1936.

## Modifications dans les Attributions et la Composition des Comités, Commissions, Conseils, etc.

### Commission de vérification des comptes des chemins de fer coloniaux

Le ministre des Colonies,

Vu le décret du 5 avril 1913 instituant une commission unique de vérification des comptes des chemins de fer coloniaux;

Vu le décret du 8 avril 1923 étendant les attributions et réorganisant le fonctionnement de la commission de vérification des comptes des chemins de fer coloniaux, modifié par le décret du 20 janvier 1932;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1934 nommant les membres de

la commission de vérification des comptes des chemins de fer coloniaux pour la période 1934-1935;

Vu les arrêtés des 12 mars 1935 et 3 octobre 1935 nommant de nouveaux membres de la commission de vérification des comptes des chemins de fer coloniaux, en remplacement de membres démissionnaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour une période de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936, membres de la commission de vérification des comptes des chemins de fer coloniaux :

M. Gatine, inspecteur général des finances, en retraite.

- M. *Levesque*, inspecteur général des ponts et chaussées.
- M. *Branly*, inspecteur général des finances.
- M. *Comolet-Tirman*, maître des requêtes au Conseil d'Etat.
- M. de La Lande de Calan, conseiller référendaire à la Cour des Comptes.
- M. de Sailly, inspecteur des finances.
- M. *Desnues*, conseiller référendaire à la Cour des comptes, secrétaire général de la Cour des comptes.
- M. *Gerdes*, inspecteur général des ponts et chaussées.
- M. *Hébert*, ingénieur des ponts et chaussées.
- M. *Labépie*, ingénieur des ponts et chaussées.

ART. 2. — Sont désignés comme :

*Président de la commission*

M. *Gatine*, inspecteur général des finances, en retraite.

*Vice-président de la commission*

M. *Levesque*, inspecteur général des ponts et chaussées.

*Secrétaire de la commission*

M. *Jacquinet*, ingénieur des ponts et chaussées, ingénieur en chef des travaux publics des colonies.

Fait à Paris, le 27 février 1936.

JACQUES STERN.

### Comité technique d'électricité

Par arrêté en date du 10 mars 1936, ont été désignés pour remplir les fonctions ci-après au Comité technique d'électricité, pendant l'année 1936 :

*Président* :

M. *Suquet*, inspecteur général des ponts et chaussées.

*Vice-président*

M. *Le Gouez*, président honoraire de l'Union des syndicats de l'électricité.

*Secrétaire* :

M. *Rosignol de Fargues*, ingénieur des ponts et chaussées. Ont été désignés pour être attachés au même comité, pendant l'année 1936, en qualité de secrétaires adjoints :

M. *Dupouy*, ingénieur des ponts et chaussées.

M. *Geny*, ingénieur des ponts et chaussées.

M. *Besson*, ingénieur des ponts et chaussées.

M. *Ollier*, ingénieur des postes, télégraphes et téléphones.

### Conseil supérieur des Travaux publics

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des Travaux publics,  
Vu le décret du 22 octobre 1924 portant réorganisation du Conseil supérieur des travaux publics, modifié par décrets des 9 février 1925 et 27 novembre 1935.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 22 octobre 1924, modifié par décret des 9 février 1925 et 27 novembre 1935, sont modifiées à nouveau de la manière suivante, savoir :

« La représentation des administrations publiques dans le Conseil supérieur des travaux publics comprend :

« Les dix inspecteurs généraux des ponts et chaussées de 1<sup>re</sup> classe, en service ordinaire ;

« Un représentant du ministère de l'Education nationale ;

« Un représentant du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale ;

ART. 2. — Le ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 mars 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des Travaux publics,*

CAMILLE CHAUTEMPS.

### Conseil supérieur de l'Electricité

Par arrêté du 20 mars 1936, M. E. Roux est nommé membre de la section spéciale financière du Conseil supérieur de l'électricité, au titre de représentant des industries électriques, en remplacement de M. de Lachomette.

### Comité d'études et de recherches scientifiques pour l'aménagement et l'utilisation des forces hydrauliques

Par arrêté du 6 avril 1936, ont été maintenus pour remplir, pendant l'année 1936, les fonctions ci-après au Comité d'études et de recherches scientifiques pour l'aménagement et l'utilisation des forces hydrauliques :

*Président* :

M. *Suquet*, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées.

*Vice-présidents* .

M. *Cavalier*, directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'Education nationale.

M. *Maroger*, président de la Chambre syndicale des forces hydrauliques.

# Modifications dans la répartition des services

## Attributions des bureaux de la direction des forces hydrauliques et des distributions d'énergie électrique

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des Travaux publics,

Vu l'article 16 de la loi du 30 décembre 1882;

Vu l'article 35 de la loi du 13 avril 1900;

Vu le décret du 15 décembre 1926 fixant la répartition des services de l'administration centrale des travaux publics modifié par décret du 4 décembre 1933,

### DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions des bureaux ci-après désignés de l'administration centrale du ministère des Travaux publics sont fixées à nouveau de la manière suivante, savoir :

#### *Direction des forces hydrauliques et des distributions d'énergie électrique.*

1<sup>er</sup> bureau. — Production de l'énergie électrique.

Exécution de la loi du 16 octobre 1919 et des règlements rendus pour l'exécution de cette loi. Exécution des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935 relatifs au régime de l'électricité.

Usines hydrauliques. Plans généraux d'aménagement des eaux par vallées et par bassins. Concessions et autorisations sur les cours d'eau domaniaux. Concessions sur les cours d'eau non domaniaux. Déclaration d'utilité publique. Contrôle des usines concédées ou autorisées. Exploitation d'usines par l'Etat. Subventions aux entreprises de forces hydrauliques. Utilisation de l'énergie des marées. Statut et régime des retraites du personnel des compagnies concessionnaires. Coordination avec le régime des assurances sociales. Contentieux. Taxes et redevances. Subventions pour études et recherches relatives à l'aménagement des forces hydrauliques. Usines thermiques. Autorisations de construction ou de

renforcement d'usines thermiques fournissant de l'énergie au public.

Exportation et importation de l'énergie.

Comité consultatif des forces hydrauliques. Conseil supérieur de l'électricité.

2<sup>e</sup> bureau. — Distributions d'énergie électrique.

Exécution des lois des 15 juin 1906, 19 juillet 1922, 27 février 1925, 13 juillet 1925 (art. 208) et 16 avril 1930 (art. 188, 189 et 190) et des règlements rendus pour l'exécution de ces lois. Exécution des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935 relatifs au régime de l'électricité.

Concessions de transport. Concessions de distribution d'énergie aux services publics. Concessions de distributions publiques d'énergie. Permissions de voirie. Régies. Déclaration d'utilité publique. Contrôle des lignes de transport et de distribution. Programme de lignes à haute tension. Subventions aux entreprises de transport à haute tension. Statut et régime de retraite du personnel des compagnies concessionnaires. Coordination avec le régime des assurances sociales. Contentieux. Accidents. Taxes et redevances. Electrification des chemins de fer. Servitudes aériennes. Approbation des types de compteurs d'énergie électrique et vérification des appareils. Index économique électrique. Extension aux colonies de la législation et de la réglementation électrique.

Comité technique de l'électricité. Conseil supérieur de l'électricité.

Les dispositions qui précèdent recevront leur effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1936.

ART. 2. — Le ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 mars 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :  
Le ministre des Travaux publics,  
CAMILLE CHAUMPS.

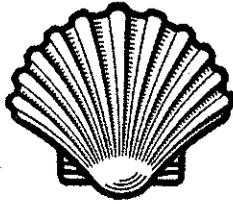


# SHELSPRA SPRAMEX MEXPHALTE

LES MEILLEURS BITUMES POUR USAGES ROUTIERS

BRAIS SPECIAUX POUR USAGES INDUSTRIELS

PRODUITS EN FRANCE



STE<sup>AM</sup> des PETROLES JUPITER

CAPITAL SOCIAL 525 MILLIONS. R.C. SEINE 296 22

"IMMEUBLE SHELL"

42, RUE WASHINGTON. PARIS

TEL. ELYSEES 90-10 (10 Lignes) JINTER ELYSEES 170-177

## FICHET

### Coffres-forts

Serrures pour le Bâtiment

43, rue de Richelieu - PARIS

Tél. Richelieu 73-77

ETABLISSEMENTS

## DAVEY BICKFORD SMITH & C<sup>W</sup>

Explosifs de Mines

6, RUE STANISLAS GIRARDIN, ROUEN (S.-I.)



---

SOCIÉTÉ DU  
**GAZ DE PARIS**

Société Anonyme au Capital de 100 Millions de Francs

6. RUE CONDORCET. - PARIS. 9<sup>e</sup>

■

**GOUDRONS PREPARES**

POUR LES ROUTES

Conformes aux Spécifications du Ministère des Travaux Publics

**BRAIS**

POUR: TARMACADAM  
REVÊTEMENTS SPÉCIAUX  
JOINTOIENT  
DES PAVÉS DE BOIS

**HUILES**

POUR : FLUXAGE DES BITUMES  
IMPRÉGNATION DES PAVÉS  
DE BOIS ET TOUS USAGES

S'adresser au Service Commercial : 6, RUE CONDORCET. PARIS (IX<sup>e</sup>)

Tél. TRUDAINE 73.00 (10 lignes)

R.C. Seine 45.943

Ad. Tél. SOUPRODOS. 83. PARIS